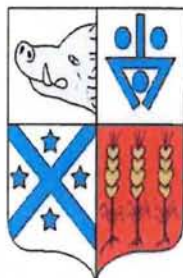


Mairie de Courgis



Réunion de conseil municipal

Du mardi 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi 31 mars , à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion communale, en séance publique, sous la présidence de Mme CZUBA Cécile

Date de la convocation : 23 mars 2026

Etaient présents : Anthony GROSSOT, Nadine VAUTRIN, Benoit DE OLIVEIRA, Adeline DELAGNEAU, Alain DUPRE, Amandine DUPRE, Laurent MOLLARET, Jean-Michel RACE, Sophie SAVADOGO, Romain VALLIER.

Absents excusés :

Secrétaire : Anthony GROSSOT

Quorum : atteint tout au long de la séance

Ordre du jour :

Approbation des PV du 03.03.2026 et 20.03.2026

Délégation du CM au Maire

Indemnités des élus

Commissions communales

Représentants communaux dans les organismes extérieurs

Devis Avenirs Paysages

Délibération Lunettes Stéphane suite accident

- Communication du Maire
- Questions diverses

1°- Approbation des PV du 03.03.2026 & 20.03.2026

Les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité

2°- Délégation du CM au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré à l'unanimité et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal

➤ **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer

l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant Fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

3°- Indemnités des élus

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit 2497.98 euros pour la commune de Courgis,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité versée au conseiller municipal délégué sera de 5% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

4°- Commissions communales

Personnel Communal	Cécile CZUBA
Bâtiments et travaux réseaux voirie	Laurent MOLLARET -Romain VALLIER - Anthony GROSSOT
Chemins	Benoit DE OLIVEIRA
Finances Budget Taxes	Anthony GROSSOT-Jean-Michel RACE-Benoit DE OLIVEIRA-ADELIN DELAGNEAU CZUBA
Espaces verts - Fleurissement	Nadine VAUTRIN-Amandine DUPRE-Jean-Michel RACE
Révision des listes électorales	Sophie SAVADOGO
Appel d'offres	Alain DUPRE-Amandine DUPRE-Anthony GROSSOT
Fêtes et cérémonies	Nadine VAUTRIN -Adeline DELAGNEAU-CZUBA

Communication- Journal	Sophie SAVADOGO-Amandine DUPRE
Salle des fêtes	Nadine VAUTRIN-Adeline DELAGNEAU- CZUBA

5°- Représentants communaux dans les organismes extérieurs

3CVT	Cécile CZUBA	Adeline DELAGNEAU CZUBA
SDEY(Syndicat d'électrification de l'Yonne)	Alain DUPRE	Romain VALLIER
SYNDICAT DU COLLEGE Chablis	Adeline DELAGNEAU CZUBA	
SDDEA (Syndicat départemental des eaux de l'aube)	Romain VALLIER	Adeline DELAGNEAU - CZUBA
SYNDICAT BASSIN DU SEREIN	Il concerne les eaux pluviales qui se déversent dans le Serein et la gestion des milieux aquatiques ainsi que les risques d'inondation. Seuls, 12 délégués sur toute la communauté de commune peuvent y participer. La commune laisse la place aux communes plus directement impactées par le Serein.	

COMMISSION DES IMPOTS	<p>La mairie doit fournir une liste de 24 personnes parmi lesquelles seront tirées au sort 6 délégués, 6 suppléants.</p> <p>Son rôle est de statuer sur une liste transmise par le centre des impôts répertoriant les travaux sur les bâtiments ainsi que les modifications de culture notamment dans les vignes afin d'établir l'assiette d'imposition.</p>	
CNAS [Comité national d'action social]	Sophie SAVADOGO	Nadine VAUTRIN

5° Devis Avenirs Paysages

Pendant l'arrêt de Stéphane, un devis avenir paysage est parvenu pour l'entretien d'un montant de 10760 euros HT soit 12 912 euros TTC ; Il est basé sur 8 passages annuels et 2 passages par an pour du broyage d'herbe et finition au rotofil.

Vote Pour 11 Vote Contre 0 Abstention 0

6° Délibération lunettes Stéphane suite accident

Lors de l'accident de travail de Stéphane, ses lunettes ont été cassées. Mme le Maire propose de prendre en charge la partie qui reste à la charge de l'agent.
Vote Pour : 10 Vote contre : 0 Abstentions : 1

Communication du Maire & Affaires diverses

Adeline et Nadine s'occupent de l'organisation du repas des aînés du 3 mai prochain

Laurent s'occupe des « petites réparations » dans l'attente du retour de l'agent communal.

Une réunion avec le propriétaire des lieux et le SDEY a lieu mardi 07 avril prochain pour un raccordement électrique rue des fossés. Alain DUPRE représentera la commune.

Un administré demande de louer la parcelle au-dessus du point I pour mettre ses animaux. L'ancien fermier ne souhaitant plus exploiter la parcelle. Un bail va être fait

Le Maire , Cécile CZUBA



Anthony GROSSOT, Secrétaire

